

LA SÉCURITÉ SOCIALE

LES CONGÉS PAYÉS

- Non à la TVA sociale!
- Non aux coupes budgétaires!
- Maintien et défense de la SECU!
- Arrêt des exonérations!

DÉFENSE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE!

Le Gouvernement engage un vaste plan d'austérité:

40 milliards de coupes budgétaires pour le budget 2026, dont 8 milliards en moins pour les collectivités territoriales

Au centre de son plan d'austérité qui n'est plus aujourd'hui que le cache-sexe de l'avidité d'un système qui ne considère et ne sert plus les travailleurs: **la mise en place d'une « TVA sociale ».**

Qu'est-ce que c'est?

Ce serait augmenter la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), c'est à dire ce que l'on paye au quotidien, quand on paye une baguette, un café, les courses... C'est augmenter l'impôt le plus injuste, le taux d'imposition étant le même quelque soit le niveau de revenu. Ce plan de sauvetage aux allures de pillage des plus pauvres aurait soi-disant pour but de financer un régime de la Sécurité Sociale rendu moribond par leur complaisance à l'égard des employeurs.

En réalité, le gouvernement voudrait récupérer le budget de notre SECU à tous pour l'intégrer au budget de l'État. Mais si ce budget était intégré à l'État, il pourrait alors servir à autre chose qu'à l'assurance maladie. Et si la compétence fait défaut au niveau décisionnaire, l'on sait que les idées pour dilapider l'argent des contribuables ne manquent en revanche aucunement.

La CGT revendique l'arrêt de ces exonérations sociales, incompréhensibles et injustes à l'époque, inconcevables et immorales aujourd'hui; ainsi que la restitution des sommes dues non versées depuis des années.

La Sécurité Sociale, qu'est-ce que c'est?

Instaurée par et pour les travailleurs en 1945, la Sécurité Sociale repose sur un valeur simple: **la solidarité ouvrière**. Le principe: **chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins**. Cette solidarité ouvrière est financée par une partie du salaire qui n'est pas directement versée au salarié, mais mise en commun afin de financer le système de Sécurité Sociale.

C'est une caisse qui ne rentre pas dans le budget de l'État. Elle est gérée par les organisations syndicales et patronales.

La CGT est opposée à l'intégration du budget de la Sécurité Sociale à l'État. Ce budget échappe à la spéculation et ne peut pas, malgré la volonté de l'état, être utilisé à autre chose.

Y-a-t'il un « trou » de la Sécurité Sociale?

Dans les médias, on entend souvent que la Sécurité Sociale aurait une énorme dette. Mais en réalité, les employeurs n'ont pas payé ce qu'ils doivent depuis des années. Ces exonérations de participation à la solidarité nationale ont été autorisés par les gouvernements successifs, et ont permis aux employeurs de ne pas payer tout ce qu'ils devaient. C'est ce qu'on appelle les « exonérations de cotisations sociales ».

L'année dernière, le « trou » de la Sécurité Sociale était de 15 milliards d'euros. À titre comparatif, l'état à dispensé les employeurs du paiement de 77 milliards d'euros de cotisations sociales.

Certains congés (CMO, CLM, Accident de Travail, Maladie Professionnelle, Congés de Formation Professionnelle...) sont considérés comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas vos droits à congés annuels.

Un point sur les congés payés

Vous avez droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

Cela s'applique que vous soyez fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel et que vous travailliez à temps plein, à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Cela s'applique également si vous êtes fonctionnaire en détachement.

Si vous ne travaillez pas l'année civile complète, la durée de votre congé annuel est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure.

Si vous prenez un certain nombre de jours de congé annuel, **en dehors de la période 1^{er} mai - 31 octobre**, vous bénéficiez de jours de congés supplémentaires: 1 jour supplémentaire pour 5 à 7 jours posés, 2 jours supplémentaires pour 8 jours et plus.

Comment les congés sont-ils accordés?

Le calendrier des congés est fixé par votre chef de service, après consultation de tous les agents. Les congés peuvent être fractionnés dans l'intérêt du service.

Vous ne pouvez pas être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs (sauf à utiliser en complément les jours se trouvant sur votre CET). Toutefois, si vous êtes originaire de Corse, vous pouvez demander à cumuler vos congés annuels sur 2 ans pour vous y rendre.

Vous pouvez aussi être autorisé exceptionnellement à cumuler vos congés pendant plus de 31 jours consécutifs pour **vous rendre dans votre pays d'origine** ou accompagner votre époux ou épouse dans son pays d'origine.

Le Compte Epargne Temps (CET2) est limité à 60 jours.
Toutefois pendant les JOP, sa limite a exceptionnellement été portée à 70 jours.

Les congés annuels peuvent être reportés d'une année sur l'autre uniquement sur autorisation exceptionnelle de votre administration employeur. Toutefois, les congés annuels non pris en raison de congés de maladie ou accident de service peuvent être reportés d'une année sur l'autre, sous certaines conditions. Les congés non pris au cours d'une année peuvent être versés sur un compte épargne-temps (CET).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Il existe toutefois des exceptions dans certains cas si vous êtes contractuel. Vous avez droit à une indemnité compensatrice de congés à la fin d'un CDD ou en cas de démission, si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés en raison des nécessités de service ou pour raison de santé.

Vous avez aussi droit à une indemnité compensatrice de congés si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés en raison des nécessités de service ou pour raison de santé en cas de licenciement pour un motif non disciplinaire. L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 10^e de votre rémunération totale brute perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris. L'indemnité ne peut pas être inférieure au montant de la rémunération que vous auriez perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. Elle est soumise aux mêmes cotisations que votre rémunération.

Sur les Récupération de Temps de Travail

Les jours de RTT vous sont accordés, en cas de dépassement de la durée légale de travail, selon l'organisation du temps de travail dans votre service d'affectation (cycles de travail, horaires variables, régime du forfait-jours).

BULLETIN D'ADHÉSION



Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance : ____/____/____ à _____

Adresse personnelle : _____

SOI: _____

Adresse professionnelle : _____

Tél personnel : _____ Tél prof. : _____

Mail personnel : _____

Mail prof : _____

Grade : _____ Spécialité : _____

Direction : _____ Service : _____

Je souhaite me former ? _____ Je souhaite militer ? _____

Montant de la cotisation mensuelle : _____ €

(1% du traitement, remboursé à 66%. Ex: traitement de 1456€, cotisation de 14€/mois, coût réel de 4,76€)

Traité le : ____/____/____

++ 069011282102500080

RUM - Référence unique de Mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la CGT EVSPC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le syndicat que pour la gestion de sa relation avec son syndiqué. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Créancier : FR 23 ZZZ 649108 (ICS - Identifiant Créancier SEPA)

Syndicat CGT EVSPC

3 rue du Château d'Eau, 75010 Paris

Mail. cgtevspc@paris.fr

Tél. 01 44 52 77 10

Paiement récurrent et répétitif

Débiteur :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

IBAN : _____

BIC : _____

Fait à _____

Le _____

Signature

cadre réservé au créancier